

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1718/2012-FORMA

ATA/515/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 7 août 2012

dans la cause

Monsieur R_____

contre

**DIVISION DE LA FORMATION ET DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE
GENEVE**

et

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Considérant :

que, le 1er juin 2012, Monsieur R_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision sur opposition rendue le 4 mai 2012 par la directrice de la division de la formation et des étudiants de l'Université de Genève ;

que par lettre datée du 5 juin 2012, envoyée sous pli simple, la chambre administrative a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 5 juin 2012, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 11 juillet 2012 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 26 juillet 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais et, qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

que la lettre recommandée est revenue à la chambre de céans avec l'indication « non réclamée » ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 1er juin 2012 par Monsieur R_____ contre la décision du 4 mai 2012 prise par la directrice de la division formation et étudiants de l'Université de Genève ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué la présente décision, en copie, à Monsieur R_____, à la division de la formation et des étudiants de l'Université de Genève ainsi qu'à l'Université de Genève.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Carole Meyer

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :